

**N° 56. — ARRÊTÉ du 26 février 1868 divisant le bureau indigène en deux sections.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu votre arrêté du 24 février 1868 portant organisation du service indigène ;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTONS :**

Le bureau indigène est divisé en deux sections, dont les attributions seront réglées de la manière suivante :

**Première section.**

Administration générale—Délibérations des conseils des districts—Etablissement du budget—Contributions, amendes, etc.—Confection des roles—Exonérations de l'impôt—Dégrevements—Secours—Biens communaux—Terres d'apanage—Expropriations pour le service public tahitien—Cultes—Instruction publique—Encouragements à l'agriculture—Salubrité publique—Travaux publics ou communaux—Registre public d'inscription des terres—Transactions territoriales d'indigènes à Français ou étrangers—Nominations—Suspensions et révocations des fonctionnaires—Interpretes—Bureau de traduction—Résidences—Archives—Publications—Renseignements d'intérêt privé—Affaires à présenter au conseil d'administration.

**Deuxième section.**

Police—Permis de résidence—Mendicité—Vagabondage—Dépôts de police des districts—Transport des dépêches à l'intérieur—Cimetières, inhumations—Immigration—Etat civil—Recensements.

Le présent arrêté sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : F.-A. BONET.

**N° 57. — ARRÊTÉ du 26 février 1868 autorisant une émission de traites de la somme de 849 fr. 32 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1867.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de décembre 1867, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1868, une somme de